

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE I

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Publication d'informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS (le « Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique : 2221009T03U3GMOXTL26

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 65 % <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : 1 %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment (libellé en EUR) vise à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou les processus de production répondent de manière positive aux défis de la transition énergétique et écologique au travers d'une stratégie d'ISR thématique.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852). Ces investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxonomie : a) atténuation des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été défini pour permettre le respect des objectifs d'investissement durables du Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Compartiment évaluera l'atteinte de l'objectif d'investissement durable à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE¹ est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- **La contribution nette à l'environnement² (NEC)** en tant qu'indicateur de durabilité au niveau des sociétés détenues en portefeuille. La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Les entreprises associées à une NEC supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent donc une contribution importante à la transition écologique et aux objectifs d'atténuation des changements climatiques.
- **Au niveau sociétal : la contribution sociétale³ des produits et services.** L'évaluation de la contribution sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La

¹ D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

² La NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production). D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

³ Ibid

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs durables promus par le produit financier sont atteints.

méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).

- **Au niveau des ressources humaines**, deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ») ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier indicateur énuméré :
 - **La notation « Happy@Work »**⁴ : le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.
 - **La notation « Good Jobs »**⁵, un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité des sociétés détenues au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement
- **Conformité des sociétés détenues à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement

En outre, le Compartiment présentera les deux indicateurs suivants par rapport à son indice de référence :

- La contribution nette à l'environnement (« NEC ») globale ;
- La part des investissements dans des entreprises mettant en œuvre des initiatives de réduction des émissions de carbone afin de s'aligner sur l'Accord de Paris.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base *ex ante*, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

- **Comme indiqué dans la politique d'exclusion ISR de la Société de gestion**⁶ : les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les

⁴ Ibid

⁵ Ibid

⁶ Ibid

OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).

- **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3⁷** : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. La classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- **Notation SPICE⁸ inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.
- **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM⁹** : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement : une politique PAI** s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.
2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

⁷ Ibid

⁸ D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

⁹ Ibid

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;
- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux

entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les sociétés retenues par le Compartiment ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, au transport et à la mobilité, à la rénovation et la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, foresterie, pêche...).

Ces valeurs, qui représentent à tout moment au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés d'actions européens, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation, sur la base d'une analyse fondamentale. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de durabilité. Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influencer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.
- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution de la société aux produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.
- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer l'exposition des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Au sein du pilier fondamental Collaborateurs (pilier « C »), l'évaluation de la gestion du capital humain dans l'entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants (pilier « S »), l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17.

Au sein du pilier fondamental Environnement (pilier « E »), les 5 questions traitées (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) se réfèrent aux ODD 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- La disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- La qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- La comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- Le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

Au niveau des investissements, le Compartiment effectuera des investissements durables basés sur l'ensemble de filtres de sélection et d'exclusion suivant, applicables à tous les investissements du produit financier :

- **Un filtre de sélection** dédié à la contribution environnementale sur la base de l'indicateur NEC : au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE, **la notation NEC doit obligatoirement être positive.**
- **Un filtre de sélection supplémentaire** utilisé pour identifier les investissements durables :
 - **Soit ayant un objectif environnemental**, afin d'identifier les entreprises dont les modèles économiques contribuent positivement à la transition écologique selon la NEC et communément qualifiés de verts : Au sein du pilier fondamental Environnement de la méthodologie SPICE, la notation relative à la contribution nette à l'environnement (NEC) doit être égale ou supérieure à 10 %. Parmi eux, le Compartiment s'engage à investir au moins une partie de ses actifs dans des titres écologiquement viables, conformément au Règlement sur la taxonomie. De tels investissements doivent satisfaire aux exigences du Règlement sur la taxonomie, aux critères de sélection technique impliquant une contribution substantielle à un objectif environnemental, à aucun critère de dommages significatifs, ainsi qu'aux garanties sociales minimales.
 - **Soit ayant un objectif social**, sur la base d'au moins un des critères suivants :
 - Entreprises justifiant d'une notation « Happy@Work » supérieure ou égale à 4,5/5 ; ou
 - Entreprises justifiant d'une notation « Good Jobs » supérieure ou égale à 55/100 ; ou
 - Entreprises dont la contribution sociétale des produits et services est supérieure ou égale à +30 %.
- **Filtre d'exclusion** : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :
 - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
 - elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ; ou
 - elle est visée par une controverse grave (notation 3/3 dans l'outil de notation des controverses de Sycomore AM) ; ou

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

- elle est visée par la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM.

En raison des éléments contraignants, l'univers d'investissement éligible est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1^{er} janvier 2026.

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice de référence du Compartiment concernant les deux indicateurs suivants¹⁰ :

- La contribution nette à l'environnement (« NEC ») globale ;
- La part des investissements dans des entreprises mettant en œuvre des initiatives de réduction des émissions de carbone afin de s'aligner sur l'Accord de Paris.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.



Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

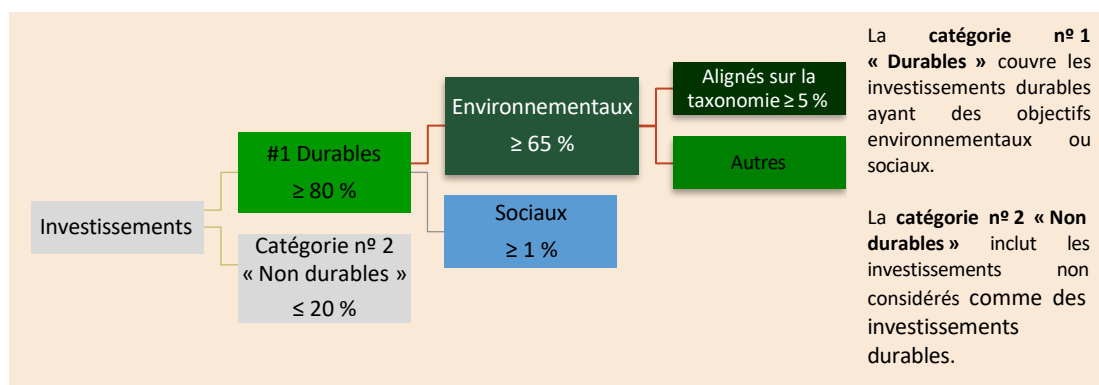
Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Compartiment (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

¹⁰ D'autres indicateurs n'ayant force obligatoire sont publiés chaque année pour suivre les performances du Compartiment sur sa contribution environnementale, la gouvernance et les droits de l'homme. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Compartiment dans des sociétés, le Compartiment s'engage à investir uniquement dans des sociétés répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 100 % des sociétés détenues seront des investissements durables (hors liquidités et produits dérivés).

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Lorsque des contrats à terme (future) et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Fonds maître ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment vise à consacrer au moins 5 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852).

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Ces investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxonomie : a) atténuation des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Néanmoins, l'objectif quantitatif fixé dans le présent document, qui repose sur les meilleures informations disponibles à ce jour des sociétés sous-jacentes, est principalement lié à l'objectif d'atténuation des changements climatiques, par le biais, à savoir, de la production d'énergie renouvelable.

Il sera complété à mesure que les actes délégués du Règlement sur la taxonomie entreront en vigueur et que les informations requises seront mises à disposition par les entreprises sous-jacentes.

À ce jour, l'alignement sur la Taxonomie n'est pas soumis à une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou à une revue par une ou plusieurs parties tierces. Néanmoins, la Société de gestion s'engage à le faire lors du premier rapport à présenter à ce sujet (en 2024, sur la base des données de 2023), par une société d'audit indépendante et de bonne réputation.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE¹¹ ?**

Oui :

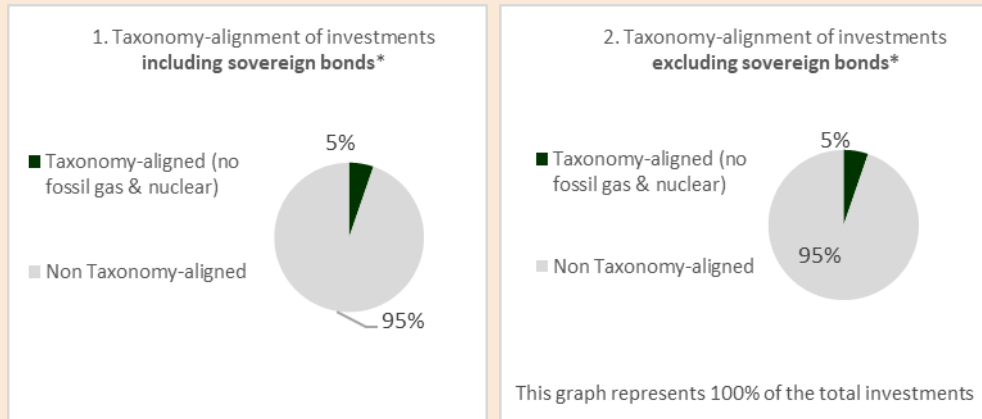
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Le Compartiment ne prend aucun engagement concernant un investissement dans des obligations d'État. En conséquence, les chiffres graphiques ci-dessous comprennent les mêmes pourcentages pour les deux graphiques types (y compris/hors obligations souveraines).

¹¹ Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) n° 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Si le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, il ne s'engage toutefois pas à réaliser des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE, de sorte que la proportion minimale de ces investissements est fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment consacrera au moins 65 % de ses actifs à des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Toutefois, le Compartiment s'engage à investir au moins 80 % de son actif net (et 100 % des sociétés détenues) dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Les investissements durables présentant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la Taxinomie européenne constitueront la portion restante des investissements durables ayant un objectif environnemental (65 % minimum des actifs nets), après déduction des investissements durables avec un objectif environnemental conformes à la Taxinomie européenne (5 % minimum des actifs nets).

Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la Taxinomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents doivent être des placements durables (NEC \geq 10 %, DNSH, bonne gouvernance) et contribuer ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.
- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR (NEC \geq 10 %) peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux du Règlement taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment consacrera au moins 1 % de ses actifs à des investissements durables ayant un objectif social.

Toutefois, le Compartiment s'engage à investir au moins 80 % de son actif net (et 100 % des sociétés détenues) dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie n° 2 « Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Non durables » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Il n'y a aucun indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché large (indice MSCI Daily Net TR Europe – dividendes réinvestis).

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://en.sycomore-am.com/funds/20/sfs-sycomore-europe-eco-solutions>